

DÉPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE FRANOIS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 003/2025
Portant autorisation d'ouverture d'un débit de
boissons temporaire.

LE MAIRE DE FRANOIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2122-28, L2214-4 et L2542-8;

Vu les articles L3321-1, L3331-1, L3334-2 et L 3335-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande en date du 11 mars 2024, déposée par Mme Emeline NAGEOTTE, secrétaire du Comité des Fêtes de FRANOIS ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Le Comité des Fêtes de FRANOIS est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie à la salle des associations de FRANOIS, à l'occasion du Carnaval, organisé sur la commune, le dimanche 9 mars 2025, de 14h à 18h, avec obligation de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2005 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage devront être respectées.

Article 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 5 - Monsieur le Maire de la commune de FRANOIS ;
Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie d'ECOLE-VALENTIN ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FRANOIS, le 12 février 2025

Le Maire,

Émile BOURGEOIS.

